

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi conférant des pouvoirs d'urgence au gouverneur
en conseil.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'un état d'urgence internationale me-
nace présentement la sécurité du Canada;

CONSIDÉRANT qu'il importe de conférer des pouvoirs
d'urgence qui permettront l'établissement de mesures
pressantes pour effectuer des préparatifs de défense suffi- 5
sants, pour régler l'économie canadienne sur les besoins de
défense et pour stabiliser l'économie et la sauvegarder de la
dislocation que pourrait entraîner l'organisation de la
défense au Canada ou l'adoption de mesures d'urgence en
d'autres pays, afin de ne pas entraver les préparatifs de 10
défense;

S.R., c. 206.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exercer ces pouvoirs d'ur-
gence en vertu d'une autorisation spéciale du Parlement
plutôt que de mettre en vigueur la *Loi des mesures de guerre*,
tant que se poursuivront les efforts employés pour écarter la 15
guerre, et qu'en outre il n'est pas désirable de faire jouer
actuellement le vaste pouvoir, accordé par ladite loi, de
toucher aux libertés fondamentales de l'individu;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, 20
décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les
pouvoirs d'urgence.*

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut accomplir et
autoriser tels actes et choses, et édicter à l'occasion tels 25
arrêtés et règlements, qu'il juge nécessaires ou opportuns,
en raison de l'état d'urgence international, pour la sécurité,